



Délibération n°58/CT/2024 du 14/06/2024 portant modification de la délibération n°04/CT/2024 portant approbation de l'opération intitulée « Audit technique des puits de forage de Tevaitoa et de Fetuna » ; approuvant le plan de financement

NOTE DE PRESENTATION

Au titre des dispositions du I de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française, modifiée, les communes de la Polynésie française sont compétentes en matière d'alimentation en eau potable.

La commune de Tumaraa (3 718 habitants selon le dernier recensement réalisé par l'Institut de la Statistique en 2022), située sur l'île de Raiatea dans l'archipel des îles Sous-le-Vent, est dotée d'un réseau de distribution d'eau potable qui couvre le territoire des communes associées de :

- Tevaitoa (2 019 habitants),
- Tehurui (550 habitants),
- Vaiaau (782 habitants),
- Fetuna (367 habitants)

L'alimentation en eau potable de la commune de Tumaraa est assurée par deux forages situés à Tevaitoa et Fetuna, exploités depuis respectivement 2000 et 2003, associés à trois réservoirs de 600 m³ chacun (deux à Tevaitoa et un à Fetuna) pour un linéaire de réseau d'environ 67 kilomètres (16 kilomètres pour le réseau de Fetuna et 51 kilomètres pour le réseau de Tevaitoa).

Le rendement est, au regard d'un certain nombre de facteurs mentionnés dans le tableau suivant issu du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable au titre de l'année 2022, estimé à 55,69% contre 57,30% l'année précédente :

Désignation	Tevaitoa	Fetuna	Total
Volume produit V1	585 798	140 607	726 405
Volume importé V2	0	0	0
Volume exporté V3	0	0	0
Volume mis en distribution V4	591 016	139 347	730 363
Perte V5	- 5 218	1 260	- 3 958
Volume consommé autorisé V6	406 719		
Volume comptabilisé V7	406 333		
Volume estimé consommateurs sans comptage (défense incendie, voirie, etc) V8	185,6		
Volume estimé de service du réseau (Vidange) V9	200		

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/06/2024 987-200015097-20240614-DEL_2024_58-DE

Désignation	Tevaitoa	Fetuna	Total
Rendement du réseau (%)		55,69%	
Linéaire réseau (kilomètres)		68,230	
Nombre de jours		365	
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/jour)		13,011	
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/jour)		12,996	

L'indice linéaire des volumes non comptés (ILVnc), global à l'ensemble du réseau de la commune et qui permet de connaître, par kilomètre de réseau, la part du volume d'eau mis en distribution et non comptabilisé chez les abonnés, s'élève à 13,011 m3/km/jour.

L'indice linéaire des pertes en réseau (ILP), également global à l'ensemble du réseau de la commune et qui permet de connaître, par kilomètre de réseau et par jour, le volume d'eau perdu et permet d'appréhender plus précisément l'état d'étanchéité du réseau, s'élève quant à lui à 12,996 m3/km/jour.

Le tableau ci-dessous présente dans le détail les interruptions de service non programmées (nombre d'interruptions affectant plus d'un branchement * 1000 / nombre d'abonnés) :

Raisons de l'interruption	Nombre (2021)	Nombre (2022)
Fuite sur réseau	38	35
Défaut électricité	1	1
Manque eau réservoir	1	1
Campagne de pré localisation des fuites	17	10
Arrêt distribution Uturoto	3	0
TOTAL	60	47
Taux d'interruption (pour 1000)	44,2	34,3

La ressource est loin d'être inépuisable.

Ainsi, eu égard, d'une part à son débit relativement faible (21 m3/h), d'autre part à sa conductivité relativement élevée (600 à 700 µS/cm, soit une valeur proche du seuil d'alerte de 800 µS/cm à partir duquel le bureau de santé environnementale exige de mesurer les chlorures et le sodium), le forage de Fetuna ne constitue qu'une ressource exclusivement dédiée aux usagers de la commune associée de Fetuna.

De son côté, le forage de Tevaitoa, avec un débit de 85 m3/h et un temps de fonctionnement de 22 heures par jour, est surexploité. Le volume quotidien de pompage (1 870 m3) est en effet supérieur aux préconisations (1 728 m3) émises lors des essais de pompage ayant précédé la mise en exploitation du forage en 2001. Lesdites préconisations figurent d'ailleurs dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) de la commune de Tumaraa réalisé en 2012.

Par voie de conséquence, faute de disposer à court terme de nouvelles ressources en eau, la marge de manœuvre de la régie de l'eau est quasi nulle sachant que les besoins sur l'ensemble de la commune n'ont évidemment pas vocation à diminuer.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/06/2024 987-200015097-20240614-DEL_2024_58-DE

L'augmentation du volume d'eau pompée met en exergue deux autres problématiques :

- Une hausse significative de la dépense énergétique
- Des difficultés plus ou moins récurrentes à assurer une continuité du service à destination d'un certain nombre d'usagers, notamment ceux situés au-delà de la cote 35 et qui, ponctuellement, manifestent leur mécontentement.

La situation est d'autant plus tendue qu'aucune nouvelle ressource eau ne devrait être exploitée avant cinq-six ans. Le projet de captage de rivière dans la commune associée de Vaiaau est en effet conditionné aux résultats des études préalables, notamment ceux issus de la campagne de mesure menée actuellement.

En parallèle, des baisses de débits ont ces derniers mois été observées au niveau des deux forages de Tevaitoa et de Fetuna, sans que les pompes n'en soient manifestement à l'origine.

De manière à anticiper toute difficulté pouvant potentiellement engendrer la discontinuité du service public, il convient donc de procéder à un audit des puits de forage par le biais d'une inspection caméra qui nécessite des moyens techniques spécifiques dont seul dispose à ce jour le laboratoire des travaux publics de Polynésie.

L'objectif de cette inspection visuelle des puits de forage de Tevaitoa et de Fetuna consiste à détecter toute anomalie sur la structure (déformation, déboitement, poinçonnement, casse de la colonne captante) ou colmatage du puits, de nature à diminuer les capacités de pompage ou mettre en péril l'exploitation des ouvrages.

Cet audit apparaît d'autant plus justifié que la dernière inspection de ces puits remonte à 2014 pour Fetuna et à une date encore plus ancienne mais non connue pour Tevaitoa, la commune ne détenant aucune archive en la matière.

Les puits de Tevaitoa et Fetuna étant équipés, leur inspection nécessite naturellement de la part du prestataire de sortir la pompe et la colonne d'exhaure du puits.

C'est dans ce contexte que les membres du conseil municipal approuvaient le 12 février 2024 à travers la délibération n°04/CT/2024 l'opération intitulée « Audit technique des puits de forage de Tevaitoa et de Fetuna », ainsi que le plan de financement.

La demande de concours financier sollicitée par la commune auprès de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au titre du volet intitulé « Etudes » n'a pas été retenue en raison de crédits budgétaires insuffisants, conformément au contenu du courrier n°HC/125428/SAISLV du 18 avril 2024.

Il convient donc de déposer une demande de cofinancement au titre du volets « études » du fonds intercommunal de péréquation au titre du volet « Etudes », d'où la nécessité de modifier le plan de financement de la manière suivante :

	Taux de participation	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP) - "Etude préalables - Procédure dérogatoire"	80,00%	2 802 400 XPF
Commune de Tumaraa	20,00%	700 600 XPF
Total	100,00%	3 503 000 XPF

Tel est l'objet de la présente délibération.





Délibération n° 58/CT/2024 du 14/06/2024 portant modification de la délibération n°04/CT/2024 portant approbation de l'opération intitulée « Audit technique des puits de forage de Tevaitoa et de Fetuna » ; approuvant le plan de financement

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°04/CT/2024 portant approbation de l'opération intitulée « Audit technique des puits de forage de Tevaitoa et de Fetuna » ; approuvant le plan de financement
- VU** le courrier n°HC/125428/SAISLV du 18 avril 2024 ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 7 juin 2024 ;

Considérant que les membres du conseil municipal approuvaient le 12 février 2024 à travers la délibération n°04/CT/2024 l'opération intitulée « Audit technique des puits de forage de Tevaitoa et de Fetuna », ainsi que le plan de financement ;

Considérant que la demande de concours financier sollicitée par la commune auprès de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au titre du volet intitulé « Etudes » n'a pas été retenue en raison de crédits budgétaires insuffisants, conformément au contenu du courrier n°HC/125428/SAISLV du 18 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient donc de déposer une demande de cofinancement au titre des volets « études » du fonds intercommunal de péréquation au titre du volet « Etudes », d'où la nécessité de modifier le plan de financement ;

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 7 juin 2024 ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 juin 2024

ADOPTÉ

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/06/2024 987-200015097-20240614-DEL_2024_58-DE

Article 1 : Le tableau figurant à l'article 2 de la délibération n°04/CT/2024 du 12 février 2024 est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

	Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	Montant HT de l'opération	Taux de participation sur la base du montant TTC de l'opération	Montant TTC de l'opération
Etat (DETR)	80,00%	2 480 000 XPF	70,80%	2 480 000 XPF
Commune	20,00%	620 000 XPF	29,20%	1 023 000 XPF
	100,00%	3 100 000 XPF	100,00%	3 503 000 XPF

Lire :

	Taux de participation	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP) - "Etude préalable - Procédure dérogatoire"	80,00%	2 802 400 XPF
Commune de Tumaraa	20,00%	700 600 XPF
Total	100,00%	3 503 000 XPF

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/06/2024 987-200015097-20240614-DEL_2024_58-DE

Date de la convocation (1)	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (2)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
08/06/2024	08/06/2024	14/06/2024	14/06/2024	14/06/2024	14/06/2024

Le 14 juin 2024 à 8 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Teddy Tefaatau a été désigné pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	17	COLOMES Moemoea	X		
Absents	10	TERAIHAROA Pierre	X		
Procurations	04	TAEAE Micheline	X		
Pour	21	TEHEIURA Séraphin	X		
Contre	00	OLDHAM Constance	X		
Délibération N°58/CT/2024 <i>portant modification de la délibération n°04/CT/2024 du 12/02/2024 portant approbation de l'opération intitulée « Audit technique des puits de forage de Tevaitoa et de Fetuna » ; approuvant le plan de financement</i>		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina		X	COLOMES Moemoea
		PEU Yvette	X		
		AMIOT Serge	X		
		TEHUIOTOA Noëla	X		
		DEHORS Raimana		X	
		DAVIDA Hinarava		X	TAEAE Micheline
		SHAN Gabriel	X		
		TAUTOO Philomène		X	
		MAI Alfred		X	TAURAA Come
		GUILLOUX Pitate		X	
		EBERA Léontine		X	TEHAAI Christian
		TAURAA Come	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		RAAPOTO Rodrigue	X		
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATIU Gaëtan	X		
	DRUART Jacqueline		X		
	HOPARA Rino		X		
	LIKAOU Johan		X		

(1) courrier n°547/CT/2024

(2) www.commune-tumaraa.pf

Le maire



Le secrétaire de séance

M. Teddy TEFAATAU